



## ANNEXE A LA CONCESSION / REGLEMENT

### POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex

**Art. 1** La présente annexe complète la concession / règlement pour la distribution de l'eau octroyée par la Commune de Château-d'Oex (ci-après : le concédant) à la Confrérie des Eaux du Village de Château-d'Oex (ci-après : le concessionnaire). Elle en fait partie intégrante.

**Art. 2** La présente annexe fixe les modalités de calcul de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

**Art. 3** Les taxes sont perçues directement par le concessionnaire.

Les modalités de calcul ci-après ne comprennent pas la TVA.

#### **Art. 4** Taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est fixée par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile (SBPU) à :

- a. CHF 60.00 pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. CHF 20.00 pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. CHF 10.00 pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
- d. CHF 20.00 pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

La SBPU est déterminée, dans chaque cas, lors de l'établissement du permis de construire selon la norme ORL 514 420.

Pondération de la SBPU — Pour le calcul de la taxe unique de raccordement (présent article) et du complément de taxe (art. 5), la SBPU est pondérée par des coefficients tenant compte de certains usages. La SBPU pondérée est égale à la somme, pour chaque surface partielle, de la surface multipliée par le coefficient applicable.

Surfaces et coefficients — Les coefficients suivants s'appliquent :

- a. Bâtiments agricoles comportant des surfaces de stockage (p. ex. fourrage, denrées, matériel) : coefficient 0.50 ;
- b. Entrepôts non chauffés (surfaces principalement affectées au stockage, non chauffées en permanence, sans activité de production) : coefficient 0.75.

- c. Les autres surfaces demeurent non pondérées (coefficient 1.00). En cas d'usages mixtes, la pondération s'effectue par surface partielle conformément aux plans mis à l'enquête.

Contrôle et adaptation — Le concessionnaire vérifie l'exactitude des affectations lors de la taxation.

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte de 50% lors de la délivrance du permis de construire, en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

#### **Art. 5 Complément de taxe unique de raccordement**

1. Le complément de taxe unique de raccordement est calculé sur l'augmentation de la SBPU pondérée résultant des travaux de transformation soumis à permis de construire.
2. Lorsque la transformation n'entraîne pas d'augmentation de SBPU mais modifie l'affectation de surfaces de manière à augmenter le coefficient de pondération, le complément porte sur la différence positive de SBPU pondérée.
3. Lorsque la transformation a pour seul effet de réduire le coefficient de pondération, aucune restitution n'est due.
4. La taxation provisoire peut être perçue à titre d'acompte sur la base des plans mis à l'enquête ; la taxation définitive intervient à la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser).

**Art. 6** La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève à CHF 1.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

**Art. 7** La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative (UL), on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Un coefficient est appliqué en fonction de la surface du logement sur la base du registre des bâtiments :

Surface de l'unité locative	Coefficient
Appartements de moins de < 60 m <sup>2</sup>	0.6
Appartements compris entre 60m <sup>2</sup> et 120m <sup>2</sup>	0.8
Appartements de plus de 120m <sup>2</sup> , maisons individuelles	1.0

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 500 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 190.00 par unité locative.

**Art. 8** La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- a) CHF 39.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;
- b) CHF 42.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 44.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;
- d) CHF 48.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce ;
- e) CHF 115.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f) CHF 135.00 pour un compteur spécial de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- g) CHF 163.00 pour un compteur spécial de DN 65 mm ou de  $2\frac{1}{2}$  pouces.

**Art. 9** En cas de modification du tarif spécial « hors obligations légales », le concessionnaire soumet le nouveau tarif au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.

